

Accueil
familial

Accueillants familiaux

Les oubliés du social

Ils sont 10 000 et accueillent 15 000 personnes âgées et/ou handicapées. Les accueillants familiaux constituent une troisième voie pour les adultes handicapés et les personnes âgées. Malgré 30 ans d'existence, et en dépit des services rendus, ils ne sont pas connus ni reconnus, alors que la loi leur a donné un véritable statut. Entre déni de légitimité et Kafka administratif, l'accueil familial entend bien affirmer son rôle.

Le 28 septembre prochain, les accueillants familiaux de personnes âgées et handicapées se sont donné rendez-vous pour un grand rassemblement à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). « *Il ne s'agit pas de manifester mais de nous faire connaître, de signaler notre existence* », explique Isabelle Prieur Gros, accueillante familiale et présidente de l'association d'accueillants Afa43 (Haute-Loire). « *Il y a encore une forte méconnaissance de l'accueil familial de la part des familles, des proches aidants, des professionnels du secteur social et médico-social, mais également des élus locaux, des parlementaires* », déplore Makis Passike-topoulos, président de l'association 3Daf(Isère).

Il est vrai que l'accueil familial à titre onéreux fait office de Petit Poucet dans le secteur social et médico-social et ne représente qu'une faible part des dispositifs de prise en charge des personnes âgées ou adultes handicapés. Selon les estimations de l'Institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (Ifrep), la France compte 10 000 accueillants familiaux agréés par les conseils départementaux, et 15 000 personnes accueillies au domicile de ces particuliers (54 % sont des personnes handicapées et 46 % des

personnes âgées). Instauré par la loi du 10 juillet 1989, l'accueil familial a, malgré presque 30 ans d'existence, du mal à gagner en visibilité et reste le grand méconnu du secteur. « *Toutes les communications sur l'accueil familial sont faites par des associations départementales qui se démènent avec les propres moyens pour faire connaître cette alternative aux établissements* », souligne Isabelle Prieur Gros. « *J'ai rencontré fréquemment des infirmières, des professionnels de santé dans les cliniques, des hôpitaux, des assistantes sociales, qui ne savent pas ce qu'est l'accueil familial* », ajoute Laurent Provôt, vice-président de France Accueil familial.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 comprend, dans son article 56, plusieurs mesures visant à « soutenir l'accueil familial ». Les objectifs visés ? Clarifier les conditions d'agrément, harmoniser la formation sur le plan national et renforcer la place de l'utilisateur avec le Projet d'accueil personnalisé (PAP) et la charte des droits et des libertés des usagers désormais obligatoirement annexés au contrat d'accueil. « *L'accueil familial était passé au travers de la reconnaissance des droits des usagers instaurée par la loi n° 2002-2 car il ne s'agit ni d'un établissement, ni d'un service social ou médico-social, voire*



même pas d'un dispositif. Mais la loi "ASV" a remis l'accueil familial "dans les clous" sur ce plan. Cette intention était nécessaire », explique Catherine Horel, adjointe de direction à l'Ifrep.

RENFORCER LA PROFESSIONNALISATION

La loi « vieillissement » a permis également de muscler la professionnalisation de l'accueil familial, notamment via la formation. Comme le rappelle Rémi Duflos, conseiller technique à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), « *la formation des accueillants familiaux a été renforcée dans le cadre du décret du 14 avril 2017, notamment par la mise en place d'un référentiel national de formation et l'introduction d'une formation obligatoire avant le premier accueil* ».

En dépit de ces avancées, les accueillants familiaux ne parviennent toujours pas à faire reconnaître leur offre de service et à être considérés comme des acteurs sociaux et médico-sociaux au même titre que les autres intervenants du secteur. « *Si la loi "ASV" a repêché*



médico-social, il faut parfois attendre plusieurs mois, voire une année, pour trouver une nouvelle personne à accueillir. Soit on nous autorise à avoir l'allocation chômage, soit on développe à grande échelle l'accueil familial », insiste Isabelle Prieur Gros.

En 2014, dans le cadre de la préparation du projet de loi « ASV », le gouvernement avait entamé une réflexion avec l'Unedic afin d'envisager de faire bénéficier les accueillants familiaux du régime d'assurance contre le chômage, une mesure qualifiée alors de « progrès majeur ». En vain... Les accueillants familiaux ne bénéficient pas d'un contrat de travail – mais d'un contrat de « gré à gré » – car il ne saurait y avoir de lien de subordination entre l'accueilli, qui est souvent une personne vulnérable, et l'accueillant¹. « La donne a changé avec les nouvelles dispositions prises par le gouvernement pour le financement de l'assurance chômage. Avant ce changement, l'accueillant familial ne cotisait pas au chômage. Mais puisque l'augmentation de la CSG contribue à financer l'assurance chômage, les accueillants familiaux participent donc à renflouer les caisses de l'Unedic. Si les accueillants familiaux concourent au financement du régime de l'allocation chômage, il serait normal et logique qu'ils puissent en bénéficier », estime Laurent Provôt, tout en s'avouant sceptique de voir cette revendication entendue. Dans un courrier adressé au président de la République, en janvier dernier, l'Ifrep et France Accueil familial, estimaient la contribution des 10 000 accueillants familiaux en activité au financement des caisses de l'Unedic, à hauteur de plus de 1 million d'euros.

Les acteurs de l'accueil familial réclament également, de longue date, la création d'un diplôme d'État d'accueillant familial qui pourrait être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. « Nous avons des formations désormais encadrées par le référentiel mais elles ne sont ni diplômantes, ni qualifiantes. Or, cela serait un pas vers la reconnaissance professionnelle et permettrait de valoriser l'accueil familial, de lui donner une meilleure image. La formation des assistants familiaux ou

l'accueil familial, l'a remis en avant, il a été à nouveau vite oublié, regrette Isabelle Prieur Gros. C'est pourtant une solution appropriée pour accompagner les personnes en perte d'autonomie de façon individualisée et personnalisée, pour épauler les proches aidants ».

Dans leur rapport d'information sur l'application de la loi « ASV » présenté le 5 décembre 2017 devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, les députés Agnès Firmin Le Bodo et Charlotte Lecocq, soulignaient que « le potentiel d'accompagnement, d'emploi et de solidarité que recouvre l'accueil familial [restait] largement sous-exploité ». Et ajouter : « Tout est donc à construire dans la loi. »

« Le développement de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées ne peut pas se décider par un texte de loi puisqu'il relève avant tout de la démarche de particuliers qui souhaitent devenir accueillants familiaux et qui vont donc entreprendre une demande d'agrément », souligne Catherine Horel.

Mais pour sortir de l'ombre, bénéficier d'une reconnaissance profes-

sionnelle, et rendre leur activité plus attractive, les accueillants familiaux réclament, depuis des années, un véritable statut, comme c'est le cas déjà pour les assistantes maternelles et les assistants familiaux.

« LES OUBLIÉS DU DROIT AU CHÔMAGE »

Lors de la journée de grève nationale, le 29 mars dernier, les accueillants familiaux de Haute-Loire sont descendus dans les rues pour revendiquer un droit aux allocations chômage. Par la suite, une pétition en ligne a été lancée, par ceux qui se sont baptisés « les oubliés du chômage », afin d'interpeller le président de la République sur ce sujet. Une pétition qui recueille désormais plus de 1 700 signatures. « L'attribution du droit à l'allocation chômage serait un moyen d'encourager l'accueil familial. Au décès d'un accueilli ou lorsque celui-ci quitte définitivement le domicile, l'accueillant se retrouve sans aucune ressource. Et comme cette alternative d'accueil est méconnue des familles et des professionnels du secteur social et

celle des assistantes maternelles sont, elles, sanctionnées par un diplôme », souligne Laurent Provôt.

Mais y a-t-il vraiment au niveau gouvernemental une volonté politique de développer l'accueil familial? Dans sa feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai, Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, évoque comme alternatives à l'entrée en établissement pour les personnes âgées, l'habitat inclusif, l'habitat intergénérationnel, mais ne fait aucunement mention de l'accueil familial.

QUALITÉ ET SÉCURITÉ

En décembre dernier, devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la ministre avait toutefois considéré que l'accueil familial était « une piste à explorer » tout en ajoutant que « confier des personnes âgées dépendantes, et donc extrêmement vulnérables, à des familles d'accueil [sic] [...] imposerait un certain nombre de garanties et de contrôle ». Cette frilosité induite donc par le spectre de la maltraitance ne concerne pas que le champ du grand âge. Ainsi, dans son discours vidéo à l'occasion des premières Assises nationales de l'accueil familial organisées à Lille, le 6 avril dernier, Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, reconnaissait que l'accueil familial pouvait et devait « constituer une véritable alternative à l'accueil en établissement » mais que

« le huis clos propre à ce mode d'accueil appelait à une vigilance particulière ».

Des propos ministériels qui ne manquent pas de surprendre, voire d'irriter les acteurs de l'accueil familial qui y voient là une méconnaissance des réalités de leur métier. « L'accueil familial est une activité exercée dans le cadre réglementaire et législatif défini par le code de l'action sociale et des familles. Les conseils départementaux sont déjà en charge de la délivrance de l'agrément, de la formation et du contrôle des accueillants familiaux ainsi que du suivi social et médico-social des personnes accueillies », rappelle Laurent Provôt. L'article 56 de la loi « ASV » prévoit qu'un président de conseil départemental ne peut délivrer l'agrément à un accueillant familial que « si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ». « Les outils pour assurer la qualité et la sécurité de l'accueil familial existent déjà et ont même été renforcés par le référentiel d'agrément et le référentiel de formation. Alors que demander de plus? », interroge le vice-président de France Accueil familial.

DISPARITÉS TERRITORIALES

Si en haut lieu, dans les ministères, l'accueil familial n'est pas au rang des priorités, au niveau des conseils départementaux, l'engouement a toujours été très hétérogène. Selon l'enquête nationale

sur l'accueil familial réalisée par l'Ifrep, en 2014, le nombre d'accueillants familiaux est très disparate d'un département à l'autre, allant de 2 à 507 accueillants familiaux agréés. Et dix départements totalisant à eux seuls 33 % des accueillants familiaux agréés. « Il y a les départements qui ont une tradition de l'accueil familial. Ils ont compris que ce mode de service présente des atouts exceptionnels, au-delà de la question économique, et qu'il constitue une très bonne alternative aux établissements pour l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Et il y a ceux qui veulent donner la priorité à d'autres types de dispositifs tels que les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les foyers de vie », explique Belén Alonso, présidente de Famidac, l'association nationale des accueillants familiaux et de leurs partenaires.

De son côté, Makis Passiketopoulos fustige « l'hypocrisie de certains conseils départementaux qui n'ont pas la volonté de mettre les moyens pour développer l'accueil familial, de faire des efforts pour attirer de nouvelles vocations vers cette activité. Dans mon département, l'Isère, il y avait 175 accueillants familiaux il y a trois, quatre ans et aujourd'hui on en compte 150 ».

De l'avis de Belén Alonso, ce n'est pas forcément au niveau des représentants politiques du conseil départemental que se joue la donne pour le développement de l'accueil familial. « Il y a des départements dans lesquels l'accueil familial se développe depuis des années alors qu'il y a eu des changements d'ordre politique. Ce sont les acteurs de terrain, c'est-à-dire les personnels des directions de l'autonomie au niveau du conseil départemental, qui sont le maillon fort pour donner la priorité, encourager, pousser ce mode d'accueil, et travailler la communication pour le faire connaître. » Un travail de longue haleine pour inscrire l'accueil familial, à part entière, dans la palette des solutions d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. ■■■

Nadia Garadji

(1) Seuls les accueillants familiaux thérapeutiques employés par un établissement de santé et les rares accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou privé ont droit à des allocations chômage.

Le Nord, département très accueillant

Après le département de La Réunion, le Nord est le département le plus actif sur l'accueil familial. Il compte 530 accueillants familiaux et 684 personnes accueillies (53 % de personnes âgées et 47 % en situation de handicap).

« Il faut considérer un parcours résidentiel de la personne en perte d'autonomie et veiller à son autodétermination. L'accueil familial doit faire partie des solutions proposées et s'inscrire dans une politique inclusive,

intergénérationnelle », explique Geneviève Mannarino, vice-présidente du département chargé de l'autonomie. « Les premières assises de l'accueil familial organisées à Lille en avril dernier ont été l'occasion d'interpeller le gouvernement, Sophie Cluzel pour le handicap et Agnès Buzyn pour le champ du grand âge sur l'expression de la reconnaissance d'un statut de l'accueillant familial », ajoute-t-elle.

Le conseil départemental a adopté, le 18 décembre

2017, une délibération pour développer l'accueil familial à la ferme. Un projet mené en partenariat avec la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais et la Mutualité sociale agricole.

« L'objectif est de permettre aux personnes en perte d'autonomie de rester dans un environnement proche de leur domicile tout en offrant un complément de revenu aux agriculteurs. Cinquante dossiers ont déjà été déposés et les premiers agréments ont été donnés », précise Geneviève Mannarino.

Accueillants familiaux Vos papiers !

Pour avoir un agrément d'accueillant familial, il faut fournir à la tutelle un nombre impressionnant de documents. Rémi Duflos, conseiller technique à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) fait le point sur les dispositions prises en application de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi « ASV »).

« **D**es travaux ont été engagés pour définir un formulaire national de demande d'agrément des accueillants familiaux. Ce formulaire ainsi que la liste des pièces à joindre à la demande seront définis par arrêté ministériel, afin d'harmoniser les dossiers aujourd'hui définis par chaque département, ce qui permettra de renforcer l'équité de traitement entre les demandeurs de l'agrément », explique Rémi Duflos, conseiller technique à la DGCS.

L'ARRÊTÉ RELATIF AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

« Actuellement, en l'état de la réglementation, la liste des pièces à fournir est à la discrétion de chaque président de conseil départemental. On ne peut donc pas parler d'abus "au sens strict du terme" de la part de tel ou tel département, même si certaines pièces demandées posent problème », précise Catherine Horel, adjointe de direction de l'Ifrep. En effet, dans certains départements, les associations locales d'accueillants familiaux critiquent le fait que les conseils départementaux vont très loin, par leur demande de pièces à fournir, dans la vie privée des candidats à l'agrément. « La publication du formulaire national de demande d'agrément devrait permettre d'unifier les pratiques », ajoute-t-elle.

LE CONTRAT D'ACCUEIL REMANIÉ

« Le contrat d'accueil passé entre l'accueillant familial et la personne accueillie doit être établi conformé-



ment à un modèle type fixé réglementairement. Ce contrat revêt une importance fondamentale dans la mesure où il permet de définir les temporalités de l'accueil [accueil permanent, temporaire ou séquentiel : NDLR], les droits et obligations de chaque partie, les conditions matérielles de l'accueil, les modalités de prise en charge de la personne accueillie en cas d'absence de l'accueillant familial ainsi que les conditions financières de l'accueil. Des réflexions sont aujourd'hui en cours concernant l'adaptation de ce contrat aux évolutions induites par la loi d'adaptation de la société au vieillissement et le renforcement de sa lisibilité et cohérence d'ensemble. Une concertation pourrait être engagée dès cette année sur ce sujet avec les acteurs de l'accueil familial », explique Rémi Duflos.

« Du fait de la formulation actuelle du contrat d'accueil, les congés payés applicables à l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas

applicables par beaucoup de conseils départementaux, de personnes accueillies, de tuteurs. Une fois qu'il y aura la réécriture du modèle du contrat type, ce dysfonctionnement dans l'application des congés payés disparaîtra », souligne Belén Alonso, présidente de Famidac, l'association nationale des accueillants familiaux et de leurs partenaires.

LA TRAME DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISÉ (PAP)

« Le projet d'accueil personnalisé constitue également une avancée majeure, car il permet une meilleure prise en compte des besoins, des capacités et des aspirations de la personne accueillie afin d'impulser une dynamique autour de son projet personnel et de fixer des orientations à l'accueillant familial. Afin d'appuyer les acteurs concernés dans cet exercice, des travaux visant à définir une structure type de projet d'accueil personnalisé pourraient être engagés également cette année, en concertation avec les parties prenantes », annonce Rémi Duflos. ■ ■ ■ Nadia Garadji

Belén Alonso

« Certains départements ne respectent pas la loi »

Alors que la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi « ASV ») a mis en place des dispositions visant à harmoniser les pratiques des conseils départementaux dans l'accueil familial, de nombreux dysfonctionnements et abus persistent dans l'application de la réglementation. La présidente de Famidac, l'association nationale des accueillants familiaux et de leurs partenaires, dénonce les dysfonctionnements.

L'un des objectifs de la loi « ASV » était de « soutenir l'accueil familial ». Est-ce dans la bonne voie ?

La loi d'adaptation de la société au vieillissement a amélioré certains volets de l'accueil familial, notamment au niveau de l'unification de la procédure d'agrément avec la parution du référentiel d'agrément et l'uniformisation de la formation des accueillants avec le référentiel formation. Il y a eu également le passage de l'indemnisation en cas de sujétions particulières (majoration de salaire justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée au handicap ou à la dépendance de la personne accueillie : NDLR) estimée en heures de Smic et non plus en MG (minimum garanti). Ce sont des avancées qui ne sont pas négligeables mais il reste des points à faire évoluer, des points restés sans solution. Par ailleurs, il y a des textes toujours en attente de publication, ce qui empêche l'évolution dans le bon sens de l'accueil familial. Cela complique le fonctionnement de l'accueil familial déjà en place, le quotidien des accueillants familiaux qui exercent déjà, et bloque les personnes qui souhaiteraient devenir accueillants familiaux. Mais le principal point en panne pour les accueillants familiaux est l'inexistence du droit au chômage. On en parle mais rien n'évolue.

Les conseils départementaux se sont-ils bien appropriés les nouvelles dispositions de la loi « ASV » ?

L'agrément ne peut être accordé que si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisés par le président du conseil départemental. L'accueillant familial nouvellement agréé ne peut pas accueillir une personne âgée

ou handicapée tant qu'il n'a pas réalisé cette formation. Concrètement, à la procédure d'agrément qui dure au plus quatre mois vient s'ajouter éventuellement une durée de six mois d'attente après l'agrément pour réaliser cette formation.

Pour un conseil départemental qui a agréé seulement une ou deux personnes dans l'année, il est difficile d'organiser cette formation de douze heures pour un effectif si faible. Mais le législateur n'a pas prévu de cas de dérogation à cette obligation. L'objectif n'est pas d'exonérer l'accueillant familial de son obligation de formation mais de lui permettre de commencer à accueillir avant ses six mois de délai après l'obtention de l'agrément.

Quelles sont les pratiques abusives encore existantes au niveau des départements ?

Dans certains départements, il demeure d'importants dysfonctionnements du dispositif de l'accueil familial avec le non-respect des textes de loi. Les exemples sont nombreux : une procédure d'agrément qui ne suit pas le référentiel, un accompagnement qui n'est pas conforme à la loi, des procédures de retrait d'agrément qui ne sont pas conformes à la loi, des exigences des services sociaux départementaux qui n'ont aucune base juridique.

Certains départements « filtrent » encore les admissions en accueil familial, sans respecter la liberté de choix de vie des personnes âgées ou handicapées. D'autres exigent la présence d'un représentant du conseil départemental lors de la signature du contrat d'accueil, alors qu'il s'agit d'un contrat de « gré à gré ».

Beaucoup de conseils départementaux continuent à obliger les accueillants familiaux à remplir et à signer le contrat d'accueil avec les barèmes de l'aide sociale départementale même dans le cas où la



DR

personne accueillie ne bénéficie pas de cette aide. Le contrat d'accueil est un contrat de « gré à gré », ce qui signifie que le montant du prix de journée et les conditions d'accueil sont librement négociables entre l'accueillant et la personne accueillie ou son représentant légal. Or, le conseil départemental n'a son mot à dire que s'il y a une prise en charge de l'aide sociale d'une partie du prix de journée. Si ce n'est pas le cas, son rôle doit se limiter à vérifier la conformité du contrat d'accueil avec la loi.

Pendant des années, dans de nombreux départements, quand un futur accueillant familial faisait une demande d'agrément pour l'accueil de trois personnes, le conseil départemental accordait un agrément pour l'accueil d'une seule personne. Un an après, l'accueillant pouvait demander une extension d'agrément à deux personnes et, éventuellement, une année après encore, demander l'élargissement de l'accueil à trois personnes. Cette pratique est contraire à la loi. La nouvelle procédure d'agrément, applicable depuis le 1^{er} avril 2017 au niveau national, rappelle que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande doit être motivée par le conseil départemental.

Il est compliqué pour les accueillants familiaux de dénoncer ces abus.

En effet, pour un particulier en attente d'un agrément, ou un accueillant familial nouvellement agréé, il est difficile de s'engager dans un recours en contentieux contre son conseil départemental. Les associations départementales d'accueillants familiaux ont un rôle efficace à jouer pour relever ces dysfonctionnements et engager des actions avec le soutien de la Famidac. ■ ■ ■ **Propos recueillis par Nadia Garadji**



ALEXI TAUZIN/FOTOLIA

Mode de rémunération

Les couacs du Cesu accueil familial

Sur le papier, le Chèque emploi service universel accueil familial (Cesu-AF) devait simplifier les démarches administratives des personnes accueillies et garantir le règlement des cotisations pour les accueillants familiaux. Mais dans la pratique, rien ne va. Depuis la mise en œuvre opérationnelle de cet outil, en janvier 2016, les acteurs de l'accueil familial dénoncent les dysfonctionnements en série. Tour d'inspection d'une usine à gaz.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 permet, depuis le 1^{er} janvier 2016, de déclarer et, le cas échéant, de verser la rémunération de l'accueillant familial ainsi que les diverses indemnités qui lui sont dues par chèque emploi service universel. Mais les représentants des accueillants familiaux sont unanimes pour considérer le Cesu-AF comme un loupé magistral. Et ce, dès sa mise en œuvre.

« Cet outil était censé simplifier les démarches administratives des personnes accueillies, entre autres, la déclaration d'accueillant, le paiement des cotisations sociales, l'édition des relevés mensuels de contreparties financières (équivalents des bulletins de paie pour les accueillants familiaux : NDLR) mais il dysfonctionne totalement. Le Cesu accueil familial ne prend pas en compte les particularités de l'accueil familial et il est totalement inadapté à ce que l'on peut trouver dans les contrats d'accueil. Il ne fonctionne correctement que pour le temps plein permanent sans absence. Quand tout va bien, quand la personne accueillie est présente tout le mois, qu'il n'y a pas eu d'événements particuliers, ça va. Mais dès qu'il y a une modification, tout le monde est perdu », déplore Laurent Provôt, vice-président de France Accueil familial.

Et Isabelle Prieur Gros, présidente de l'association d'accueillants Afa43 (Haute-Loire) d'ajouter : « Les relevés de contributions financières qui sortent du Cesu-AF sont totalement incom-

préhensibles et illisibles. Les tuteurs et curateurs des personnes accueillies s'arrachent les cheveux ! »

NON CONFORME À LA LÉGISLATION

Autre sujet de mécontentement pour les accueillants familiaux : le Cesu-AF n'a pas pris en considération les évolutions réglementaires de l'accueil familial. « Malgré la publication du décret du 19 décembre 2018, l'indemnité journalière pour sujétions particulières (IJSP) n'est toujours pas référée au Smic et reste calculée en MG (minimum garanti). Que le Cesu accueil familial ne soit pas en conformité avec la législation, c'est scandaleux ! », s'agace Laurent Provôt.

Le vice-président de France Accueil familial poursuit l'état des lieux des dysfonctionnements que subissent les usagers et les accueillants familiaux : « Dans certains départements, quand une personne veut déclarer à l'Urssaf son accueillant familial, on lui dit qu'elle a obligation de passer par le Cesu alors que ce n'est pas le cas. Il est précisé dans le code de l'action sociale et des familles que le Cesu est une possibilité. D'autre part, selon le code du travail, il faut que l'accueillant familial soit d'accord d'être rémunéré via ce mode. »

Face à cette situation ubuesque du Cesu-AF, les acteurs de l'accueil familial perdent patience. « Le dispositif a été mis en ligne sans aucun test préalable et s'avère être un échec de « french tech ». Ces dysfonctionnements durent depuis

deux ans et demi », critique Catherine Horel, adjointe de direction de l'Institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (Ifrep).

À la demande de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), France Accueil familial a transmis, en mars 2017, un tableau synthétisant les problèmes relevés ainsi que les possibles solutions.

La liste des modifications nécessaires est longue : mise en conformité du formulaire permettant la saisie de l'accueillant familial, différenciation entre l'accueillant et son remplaçant, prise en compte des différentes situations prévues au contrat pouvant intervenir lors d'un accueil, mise en conformité de l'indexation des IJSP sur le Smic, modification du formulaire « récapitulatif avant validation » (montants bruts et nets, coordonnées de l'employé, nombre d'heures travaillées...), refonte du relevé des contreparties financières afin que celui-ci soit en adéquation avec les spécificités de l'accueil familial. Ce tableau a été transmis à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), chargée de faire avancer le dossier avec le Centre national du Cesu.

UNE REFONTE DU DISPOSITIF EN COURS

Où en est aujourd'hui ce travail de mise en conformité ? « L'Acos a engagé, en lien avec la direction de la sécurité sociale et la direction générale de la cohésion sociale, une refonte du dispositif du Cesu accueil familial. L'objectif est de mieux répondre aux besoins des utilisateurs en intégrant les spécificités de l'accueil familial non prises en compte initialement et de rendre l'outil plus simple d'utilisation. La DGCS contribue à ces travaux en veillant à la bonne prise en compte des attentes des utilisateurs, dans le respect de la réglementation de l'accueil familial », assure Rémi Duflos, conseiller technique à la DGCS. Reste désormais à savoir quand le Cesu accueil familial cessera d'être une usine à gaz et remplira enfin sa mission première : simplifier les démarches. ■ Nadia Garadji